



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Pézenas (34)**

N°saisine 2017-5726

n°MRAe 2018DKO15

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5726 ;
- Modification n°1 du PLU de Pézenas, déposée par la commune ;
- reçue le 24 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Pézenas comprenant 8 200 habitants (INSEE, 2014) prévoit la modification n°1 de son plan local de l'urbanisme (PLU) ayant pour objet principal de permettre l'ouverture de 10 hectares d'urbanisation d'une partie de la zone d'urbanisation différée (2AUE) du secteur de Saint Martin du PLU approuvé le 10 décembre 2015 ;

Considérant que cette modification a pour conséquence de réduire la surface de la zone à urbaniser précitée et de procéder au reclassement en zone agricole A1 et A2 de parcelles représentant une superficie totale de 8 hectares ;

Considérant que cette modification a pour objet de préciser les dispositions réglementaires applicables dans ce secteur et de corriger en conséquence le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le secteur de Saint-Martin est identifié dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois comme un grand espace de développement commercial (GEDC) qui a pour but d'accueillir des ensembles commerciaux importants en complément du développement commercial dans les centres-villes et sur les zones commerciales actuelles ;

Considérant que le rapport de présentation conclut valablement que l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur Saint-Martin n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas » situé à près d'un 1,7 kilomètre de distance ;

Considérant que le maintien de corridors écologiques par la préservation de la structure paysagère existante (haies, alignements d'arbres,...) qui constituent un territoire de chasse favorable aux chauves-souris objet d'un plan national d'action (PNA) est traduit dans le règlement du PLU ;

Considérant que les mesures d'évitement proposées conduisent notamment à ne pas urbaniser les parcelles agricoles d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et les pentes des piochs encadrant la zone 1AUE ;

Considérant que les mesures de réduction conduisent à limiter l'impact paysager du secteur Saint-Martin situé en entrée de ville, notamment en conservant les boisements et les alignements d'arbres et qu'une application stricte des obligations réglementaires rappelées dans le PLU limitera le risque de destruction de vestiges archéologiques ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation se situe en dehors des zones d'aléas identifiées au plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Peyne approuvé le 30 juin 2010 ;

Étant souligné par ailleurs que les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet d'aménagement pourront être précisées au stade de l'étude d'impact ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°1 du PLU de Pézenas n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

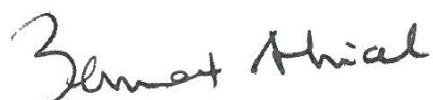
La modification n°1 du PLU de la commune de Pézenas objet de la demande n°2017-5726, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2018

Bernard ABRIAL
Membre permanent de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.